

# **BStGer BB.2010.92 vom 27. April 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2010.92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2010.92)

FR: TPF BB.2010.92 du 27 avril 2011

IT: TPF BB.2010.92 del 27 aprile 2011

## **Regeste**

Séquestre (art. 65 PPF).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0) est entré en vigueur le 1er janvier 2011. A teneur de son art. 453 al. 1, les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. C'est donc selon ce dernier, soit selon la loi fédérale sur la procédure pénale (PPF), que sera examinée la présente plainte.

### **E. 2**

La Cour des plaintes examine d'office et avec plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises (ATF 132 I 340 consid. 1.1; 131 I 153 consid. 1; 131 II 571 consid. 1).

#### **E. 2.1**

Les opérations et omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la Cour de céans (art. 105bis al. 2 PPF et

- 7 -

art. 28 al. 1 let. a LTPF). Lorsque la plainte vise une opération de ce dernier, le dépôt doit en être fait dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de ladite opération (art. 217 PPF). En l'espèce, les trois décisions initialement entreprises datent du 5 octobre 2010, pour la première, et du 6 octobre 2010 pour les deuxième et troisième. La plainte formée le 6 octobre 2010 l'a donc été en temps utile.

#### **E. 2.2**

Le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). La légitimation pour se plaindre suppose un préjudice personnel et direct (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2007.11 du 12 mars 2007, consid. 1.2). S'agissant plus particulièrement d'une mesure de séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire du compte remplit en principe cette condition. Il doit en aller de même lorsque la plainte porte sur des opérations de gestion du compte en question. En l'espèce, A. AG, en tant que titulaire dudit compte, est légitimée à agir.

#### **E. 2.3**

Quant à l'écriture intitulée « complément de plainte » du 25 octobre 2010 (supra, let. E), elle vise une opération du MPC du 22 octobre 2010. Ce dernier a, ensuite d'une interpellation de la banque F. quant à l'achat souhaité par la plaignante d'obligations de la

société Q., indiqué ce qui suit à la banque de la plaignante: « Au vu des explications que vous m'avez fournies en lien avec cet investissement, j'envisage de ne pas l'autoriser. Je vous remercie dès lors d'informer votre cliente de la présente et de lui indiquer que si elle persiste à vouloir effectuer un tel investissement, elle est invitée à me faire parvenir une demande motivée sur laquelle je statuerai par la voie d'une décision formelle. » (act. 6.1).

Dans la mesure où le MPC invite ici la plaignante à fournir des compléments d'informations à l'appui de sa demande, sans statuer – à ce stade – sur cette dernière, force est de constater qu'il n'existe pas de décision susceptible d'être entreprise par devant la Cour de céans. La plainte est par conséquent irrecevable sur ce point.

#### **E. 2.4**

S'agissant de la problématique liée aux conséquences de l'arrêt rendu le 27 décembre 2010 par la Cour de céans confirmant la décision du MPC d'interdire à Me P. de représenter D. ainsi que A. AG et plusieurs autres sociétés dans la procédure pénale fédérale ouverte contre le premier cité (supra, let. F), force est de constater que la plaignante A. AG n'a pas donné suite à l'interpellation du Président de la Ire Cour des plaintes à elle adressée le 27 décembre 2010 (supra, ibidem). Au vu de ce silence, il y a

- 8 -

lieu de considérer que la plaignante entend que les procédures BB.2010.92-94 soient traitées sur la base des écritures déposées par Me P.

#### **E. 3**

En présence d'une mesure de contrainte telle que le séquestre de valeurs patrimoniales, la cognition de la Cour de céans est complète (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.4 du 27 avril 2005, consid. 1.2).

#### **E. 4**

Le Tribunal fédéral ayant confirmé le bien-fondé de la mesure de séquestre frappant le compte no 1 dont la plaignante est titulaire auprès de la banque F., ne reste qu'à trancher ci-après la question des opérations de placement auxquelles le MPC a refusé de donner son accord en octobre 2010, décisions ici entreprises. La plaignante reproche en substance au MPC de ne pas être habilité à prendre les décisions querellées, d'une part, et en tout état de cause d'avoir violé le principe de la proportionnalité, de même que celui de l'interdiction de l'arbitraire, d'autre part (act. 1 et 11).

#### **E. 4.1**

Sur le premier point, les autorités de poursuite pénale helvétiques, ainsi que les banques sises en Suisse observent un certain nombre de règles adoptées par la Commission « Crime organisé et criminalité économique » de la Conférence des chefs de départements cantonaux de justice et police et l'Association suisse des banquiers, au nombre desquelles figure notamment la Recommandation du 30 mars 1999 concernant la gestion de leurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage ([ci-après: la Recommandation]; CASSANI, L'internationalisation du droit pénal économique et la politique criminelle de la Suisse: la lutte contre le blanchiment d'argent, RDS 2008, p. 227 ss, p. 338 s.; SCHMID, Kommentar Einziehung – Organisiertes Verbrechen – Geldwäscherei, vol. 1, 2ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2007 [ci-après: Kommentar Einziehung], no 142 ad art. 70-72, spéc. note de bas de page 727; LEMBO/JULEN BERTHOD, Commentaire romand, Code de

procédure pénale suisse, no 18 ad art. 266, note de bas de page 25). Bien qu'émanant d'autorités cantonales, les recommandations en question sont également appliquées par les autorités de poursuite fédérales (TPF 2009 31 consid. 2.6.2; cf. également l'arrêt du Tribunal pénal fédéral BK\_B 139/04 du 24 janvier 2005, consid. 3.4 in fine, portant sur la Recommandation relative au blocage de comptes et au devoir de discrétion des banques du 7 avril 1997).

- 9 -

Si elles n'ont pas force de loi, il n'en demeure pas moins que ces recommandations sont dûment observées par les banques et les autorités pénales (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [ci-après: Message], FF 2006 1057 ss, 1228; LEMBO/JULEN BERTHOD, op. cit., no 19 ad art. 266 et références citées), étant également précisé qu'elles sont considérées comme des règles de comportement obligatoires pour les banques (MATTHEY, La gestion des actifs bancaires saisis par le juge d'instruction, SJ 1999 II 309 ss, 310). Le législateur fédéral n'a d'ailleurs pas manqué de tenir compte de l'importance de ces règles dans le cadre de l'unification de la procédure pénale suisse, en donnant expressément mandat au Conseil fédéral de régler le placement des valeurs patrimoniales séquestrées (art. 266 al. 6 CPP), ce qui revient, dans les grandes lignes, à transposer dans une Ordonnance (Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées; RS 312.057), les recommandations qui viennent d'être exposées (Message, FF 2006 1057 ss, 1228; LEMBO/JULEN BERTHOD, op. cit., no 19 ad art. 266; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, no 1130 in fine, note de bas de page 415; BOMMER/GOLDSCHMID, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, no 36 ad art. 266). Selon le chiffre 2.1 de la Recommandation, il incombe à l'autorité pénale de déterminer le mode d'administration des valeurs patrimoniales bloquées en bénéficiant, le cas échéant, des conseils de la banque du client. Sur ce vu, il y a lieu de considérer que, contrairement à l'opinion avancée par la plaignante, le MPC était bel et bien fondé à rendre les décisions entrees.

#### **E. 4.2**

S'agissant des deux griefs suivants, à savoir le caractère soi-disant disproportionné, respectivement arbitraire des décisions entreprises, il y a lieu de noter ce qui suit.

##### **E. 4.2.1**

La première décision, soit celle du 5 octobre 2010 (act. 1.1), fait suite à un avertissement de la banque F., soit la banque qui abrite les valeurs séquestrées de la plaignante, aux termes duquel l'investissement que souhaitait effectuer cette dernière s'avérait « relativement spéculatif », d'une part, et que le fonds dans lequel la plaignante entendait investir avait notamment un certain D. comme directeur, d'autre part (act. 5.1). Le caractère relativement spéculatif de l'opération, lié au fait que le bénéficiaire de l'investissement envisagé n'est autre que l'ayant droit économique de la plaignante, qui plus est précisément visé par l'enquête diligentée par

- 10 -

le MPC, apparaissent largement de nature à éveiller les soupçons de ce dernier quant au risque de vider en partie le séquestre de sa substance, et partant à le conduire à refuser un tel investissement (cf. à ce propos TPF 2009 31 consid. 2.6.2). N'en déplaise à la plaignante, son raisonnement conduisant à conclure que, dans le cas présent, « l'Etat ne saurait se sou-

cier du contenu du portefeuille séquestré, de même qu'il ne saurait avoir cure de son éventuelle disparition totale causée par des actes de gestion » (act. 11, p. 4), ne convainc aucunement. Même dans l'hypothèse où le séquestre en question préfigure une confiscation avec dévolution à l'Etat, la règle cardinale selon laquelle il faut éviter toute diminution des valeurs saisies (BOMMER/GOLDSCHMID, op. cit., no 35 ad art. 266), conserve tout son sens.

#### **E. 4.2.2**

Quant à la deuxième décision entreprise, soit celle du 6 octobre 2010, faxée à la banque F. à 10h35 (act. 1.3), elle fait suite à un avertissement de cette banque selon lequel le portefeuille détenu par la plaignante était composé de 29,7% d'actions, ce qui, au regard des directives internes de la banque, dépassait de près de 10% le seuil fixé pour un profil conservateur (act. 5.2, p. 1). Dans ces conditions, et dans la mesure où la gestion des valeurs patrimoniales bloquées doit tendre à conserver le capital et obtenir un rendement régulier de celui-ci (la Recommandation, ch. 2.2; SCHMID, Kommentar Einziehung, no 142 ad art. 70-72; TPF 2009 31 consid. 2.6.2), c'est à bon droit que le MPC s'est opposé à l'acquisition supplémentaire d'actions par la plaignante.

#### **E. 4.2.3**

La troisième décision attaquée, également datée du 6 octobre 2010, et faxée à la banque F. à 10h59 (act. 1.4), répond à une interpellation de cette banque concernant le versement d'un montant de Fr. 100'000.-- à titre d'honoraires au cabinet d'avocats S., d'une part, et à Me P., d'autre part, chacun pour moitié; elle refuse ledit versement. Pour le MPC, dans la mesure où les valeurs patrimoniales séquestrées sur le compte de A. AG peuvent être sujettes à l'une ou l'autre des mesures découlant de l'art. 70 CP, elles ne sauraient être affectées aux frais de défense de leur propriétaire (act. 5, p. 4). Selon la plaignante, et en substance, il ressortirait de la doctrine et de la jurisprudence relatives à l'art. 70 al. 2 CP, qu'aucun montant destiné à rémunérer immédiatement ou à terme un avocat de bonne foi ne peut être séquestré parce qu'il ne serait pas confiscable (act. 11, p. 5).

L'arrêt du Tribunal fédéral 1S.5/2006 du 5 mai 2006 mentionné par les parties, traite de la question de savoir si une provision sur honoraires, respectivement des honoraires eux-mêmes déjà versés à un avocat peuvent faire

- 11 -

l'objet d'une mesure de séquestre confiscatoire, le tout sous l'angle de l'art. 70 al. 2 CP et de la condition de la bonne foi de l'avocat en tant que tiers saisi (arrêt précité, consid. 3.2). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les valeurs saisies reposent sur le compte de la plaignante, tiers saisi dans la procédure pénale diligentée à l'encontre de D. La question de la bonne foi du tiers ne pourrait donc, par hypothèse, concerner ici que la plaignante elle-même, en sa qualité de tiers saisi – et pour autant qu'elle puisse en sus prouver que les valeurs séquestrées sont le fruit d'une contre-prestation adéquate (art. 70 al. 2 CP). Il s'ensuit que le grief tiré de la bonne foi des avocats de la plaignante est dénué de fondement.

C'est dès lors à juste titre que le MPC a refusé à la plaignante le droit de prélever le montant de Fr. 100'000.-- sur le compte séquestré de cette dernière.

#### **E. 4.3**

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à l'opinion de la plaignante, les décisions entreprises n'ont aucunement été rendues en violation du principe de la proportionnalité, et

ce dans la mesure où elles tendent, d'une part, à éviter que la substance des valeurs séquestrées soit entamée, et d'autre part, à garantir une gestion conservatrice des valeurs en question. Elles ne révèlent pour le surplus aucune trace d'arbitraire, loin s'en faut.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la plainte est rejetée.

#### **E. 6**

La plaignante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels sont en l'occurrence fixés à Fr. 1'500.-- (art. 5 et 8 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]), réputés entièrement couverts par l'avance de frais déjà versée.

#### **E. 7**

Au vu de l'effet suspensif accordé par le Tribunal fédéral à titre superprovisoire au recours de Me P. du 31 janvier 2011 (supra, let. F), la présente décision est notifiée à l'adresse de ce dernier.

- 12 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.
2. Un émolument de Fr. 1'500.--, réputé couvert par l'avance de frais acquittée, est mis à la charge de la plaignante.

Bellinzone, le 27 avril 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me P., avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.